

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BASF Coatings France

Zone Industrielle
Rue André Pommery
60840 Breuil-Le-Sec

Références : IC-R/352/25-CD/SL
Code AIOT : 0005100978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement BASF Coatings France implanté Zone Industrielle Rue André Pommery 60840 Breuil-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF Coatings France
- Zone Industrielle Rue André Pommery 60840 Breuil-le-Sec
- Code AIOT : 0005100978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les principales activités exercées par la société BASF France sur son site de BREUIL LE SEC sont la fabrication de résines et de peintures. Les installations sont implantées sur une plate-forme chimique de 43 ha environ, en zone industrielle. L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut au titre des rubriques 4110, 4130, 4330, 4510 et 4511. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	MMR – Conception et efficacité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
9	MMR – Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités - Identification et liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 7.4.1	Sans objet
2	Généralités – Fiches MMR	Arrêté Préfectoral du 17/05/2025, article 7.4.1	Sans objet
3	Généralités - Contrôles / maintenance des MMR	Arrêté Préfectoral du 17/05/2025, article 7.4.1	Sans objet
4	MMR – Description de la MMR (fonction)	Arrêté Préfectoral du 17/05/2025, article 7.4.1	Sans objet
5	MMR – Description de la MMR (composants techniques)	Arrêté Préfectoral du 17/05/2025, article 7.4.1	Sans objet
6	MMR – Indépendance de la MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)	Sans objet
8	MMR – Tolérance aux pertes d'utilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Sans objet
10	MMR – Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pris comme fil conducteur le phénomène dangereux 26 : explosion d'une citerne sur l'aire de dépotage au B115 (aire de stockage extérieure). Par échantillonnage, la mesure de maîtrise des risques (MMR) référencée B115_10 (le détail de la description de la MMR est donné en annexe confidentielle).

La fiche de vie de cette MMR est existante et complète. Cette MMR est correctement exploitée et maintenue. Cependant, l'exploitant doit prendre en compte l'ensemble de la chaîne MMR, action humaine comprise, lors du test de la cinétique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités - Identification et liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et liste des MMR
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) de son installation. A cet effet, l'exploitant définit les MMR qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets : 1) sortent des limites du site ; 2) auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites barrières ; 3) pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 22 février 2021 la notice de réexamen de son établissement. La notice conclut à l'absence de nécessité de réviser l'étude de dangers. Toutefois, l'exploitant a souhaité modifier la liste de MMR présente dans son étude de dangers de 2014. Une partie des MMR impliquant de l'humain ou de l'organisation a été supprimée. L'exploitant a valorisé en MMR principalement les dispositifs techniques de sécurité nécessaires pour la décote des phénomènes dangereux. Les autres éléments sont toujours existants et suivis en tant qu'élément important pour la sécurité (EIPS). L'exploitant a donc remis à l'inspection des installations classées une révision de son étude de dangers en décembre 2020 (référencée « Étude de dangers - Révision 2020 »). Cette inspection s'inscrit dans le contexte de l'instruction de cette étude. L'inspection a consisté à prendre par échantillonnage un phénomène dangereux et à analyser les MMR identifiées dans le nœud papillon associé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités – Fiches MMR**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/05/2025, article 7.4.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Fiches MMR**Prescription contrôlée :**

Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

Constats :

Le phénomène dangereux pris comme fil rouge pour l'inspection est le numéro 26 : explosion d'une citerne sur l'aire de dépotage au B115 (aire de stockage extérieure). C'est un phénomène classé en MMR rang 2 dans la grille de criticité de l'étude de dangers de 2020.

Pour chaque scénario, une fiche des MMR impliquées est annexée à l'étude de dangers. Pour le phénomène dangereux 26, les trois fiches des MMR identifiées dans le nœud papillon sont présentes.

Chaque fiche reprend :

- l'identification avec la description et le rôle de la MMR (chaîne complète décrite),
- l'indépendance,
- l'efficacité,
- le niveau de confiance associé avec la justification,
- la testabilité,
- la maintenabilité.

L'ensemble des fiches MMR ont été mises à jour dans la cadre de la révision de l'étude de dangers 2020.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Généralités - Contrôles / maintenance des MMR****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/05/2025, article 7.4.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôles et maintenance des MMR**Prescription contrôlée :**

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces mesures de maîtrise des risques ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.

Constats :

Par échantillonnage, la MMR_B115_10 (la description de la MMR est donnée en annexe confidentielle) a été inspectée. Dans la fiche de cette MMR identifiée pour le phénomène dangereux 26, les contrôles périodiques et la maintenance sont définis.

La fiche renvoie à des instructions techniques qui explicitent les opérations de maintenance à réaliser.

Le suivi est tracé dans le logiciel de la GMAO du site. La GMAO effectue des relances auprès du service concerné en amont des échéances de maintenance. Les rapports de visites, que celles-ci soit en internes ou en externes, sont suivis également par la GMAO.

Le respect des échéances de maintenance est assuré par une revue des relances effectuées par la GMAO en retard.

Les critères de bon fonctionnement de la MMR sont définis dans chaque fiche.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : MMR – Description de la MMR (fonction)**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2025, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Description MMR1(fonction)

Prescription contrôlée :

Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

Constats :

Le détail de la description de la MMR B115_10 est donné en annexe confidentielle au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : MMR – Description de la MMR (composants techniques)**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2025, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Description MMR1(composants)

Prescription contrôlée :

Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ;

- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

Constats :

La fiche MMR décrit l'ensemble des éléments, notamment pour la partie instrumentée de la MMR. La partie organisationnelle (actions humaines) de la chaîne MMR n'est que très peu identifiée. Elle fait pourtant partie de la chaîne MMR.

Le niveau de confiance retenu est 0,5, d'après le guide Oméga 20 DRA 77 de l'Ineris et le retour d'expérience du site. La fiche MMR reprend les explications de ce niveau de confiance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MMR – Indépendance de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)

Thème(s) : Risques accidentels, Indépendance MMR1

Prescription contrôlée :

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.

Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Constats :

La MMR n'intervient qu'une seule fois dans le nœud papillon du phénomène dangereux n° 26 : explosion d'une citerne sur l'aire de dépotage Est du B115.

Elle est indépendante des autres. La mise en œuvre d'une MMR n'est pas dépendante de la mise en œuvre d'une autre.

L'exploitant a identifié les défaillances possibles de l'ensemble de la MMR. Dans ce cadre, il a identifié les modes de gestion possibles de ces éventuelles défaillances. Cela passe par la mise en

place de mesures compensatoires jusqu'à l'arrêt de l'exploitation de l'atelier. Ce point a fait l'objet d'une inspection "gestion des shunts et by-pass" (voir le rapport du 22 mai 2024 référencé IC-R/0166/24-CM/SL).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MMR – Conception et efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité MMR1

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

Le constat est développé en partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de prendre en compte l'ensemble de la chaîne MMR_B115_10 allant de la détection jusqu'à la mise en œuvre des actions des opérateurs définies dans le plan d'urgence, pour la définition du temps de réponse. La fiche MMR correspondante sera mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : MMR – Tolérance aux pertes d'utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5

Thème(s) : Risques accidentels, Pertes utilités MMR1

Prescription contrôlée :

Lors que les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

Constats :

En cas de perte d'électricité, les dépotages ne sont pas possibles. Les transferts des matières premières vers l'atelier de production sont arrêtés.

Les explosimètres se mettent en défaut (alarme) en cas de perte électrique. Ils ne possèdent pas de batterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MMR – Cinétique de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Réponse et Cinétique de mise en œuvre de la MMR

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

Le constat est développé en partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de prendre en compte l'ensemble de la chaîne MMR_B115_10 allant de la détection jusqu'à la mise en œuvre des actions des opérateurs définies dans le plan d'urgence, pour la définition du temps de réponse. La fiche MMR correspondante sera mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : MMR – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique de mise en œuvre de la MMR

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

L'exploitant a défini les critères de maintenabilité dans la fiche MMR. Il y est défini :

- les conditions de réalisation de la maintenance,

- les pièces de rechange à posséder au service maintenance,
- le suivi et les opérations périodiques,
- les opérations de maintenance.

En termes de maintenance, seule une action d'étalonnage est prévue 2 fois par an. Les derniers ont eu lieu en août 2024 et février 2025 par la société MSA (fabriquant). Cela consiste à remettre la cellule de détection à la valeur zéro du xylène.

Type de suites proposées : Sans suite
